

IDinformation	297
TitreFr	Arrêté Municipal rendant obligatoire le port du masque dans les lieux publics de la ville de Bertoua
TitreEN	--
DescriptionFr	Arrêté Municipal rendant obligatoire le port du masque dans les lieux publics par toutes les populations de la ville de Bertoua
DescriptionEn	--
Auteur	Ministère de la décentralisation et du développement local
TypeR	Image

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
REGION DE L'EST
DEPARTEMENT DE LOM ET DJEREM
MAIRIE DE LA VILLE DE BERTOUA
CABINET DU MAIRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
EAST REGION
LOM AND DJEREM DIVISION
BERTOUA CITY COUNCIL
MAYOR'S OFFICE

Arrêté Municipal N° 02 /AM/MDV/CAB/2020
Rendant obligatoire le port des masques de protection contre la pandémie du COVID-19 par toutes les populations de la ville de Bertoua

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERTOUA
Chevalier du Mérite Camerounais

- Vu la Constitution
- Vu la Loi N°2019/24 du 24 décembre 2019 portant code des Collectivités Territoriales Décentralisées
- Vu le décret N°2008/016/ du 17 janvier 2008 portant création de la Communaute Urbaine de Bertoua
- Vu le décret N°2017/343 du 03 juillet 2017 portant nomination de Monsieur AWOUNFAC ALIENDU Yves Bertrand, Administrateur Civil Principal au poste de Préfet du Département de Lom et Djérem
- Vu l'arrêté N°000328/A/MINDDEVEL du 09 mars 2020 portant constatation de l'élection de Monsieur **DIMBELE JEAN MARIE SODEA**, en qualité de Maire de la Ville de Bertoua
- Vu la pandémie du COVID-19 qui sévit actuellement dans le monde en général et le Cameroun en particulier
- Vu les mesures générales de prévention prises par le Gouvernement de la République pour barrer la voie au COVID-19 au Cameroun
- Vu le taux sans cesse croissant des cas de contamination à travers le Cameroun
- Afin de maintenir l'objectif zero contamination au COVID-19 dans la Ville de Bertoua

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour compter de la date de signature du présent arrêté, le port du masque de protection contre le COVID-19 dans tous les lieux publics (marchés, services publics et privés, gares routières, agences de voyages) est désormais obligatoire et permanent pour toutes les populations de la Ville de Bertoua en général, très particulièrement :

- les usagers des services publics et privés
- les commerçants
- les moto-taxis
- toutes les personnes en transit dans la Ville de Bertoua.

Article 2 : Toute personne trouvée sans masque de protection dans les lieux publics cités à l'article 1 ci-dessus, sera arrêtée et paiera une amende de simple police dont le montant sera de trois mille (3000FCFA).

Article 3 : Les forces de maintien de l'ordre, le service d'hygiène et d'assainissement de la Ville de Bertoua sont chargés de l'application et du suivi du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bertoua, le **09 AVR 2020**

Ampliations

- GRE/BTA/ATCR
- Prefets/SA/9ta
- DR/Minddevel
- S/Prefet 9ta 1^{er} et 9ta 2^e
- CO/Minddevel
- Maires 9ta 1^{er} et 9ta 2^e
- INO/9ta
- Conseillers de Communaute
- Chefs des quartiers
- Affichage
- Média locaux/large diffusion



dateE	24/05/2022
datedecreation	09/04/2020
tag	covid-19, precaution, prevention
Categorie	Prevention
cat_lieu	Région de l'Est